

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque

Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean
CS 52508 - Grande-Synthe
59381 DUNKERQUE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARCELORMITTAL FRANCE_Dunkerque_070.00956\2_Inspections\2022 04 26 AR GEREP\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque implanté Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE Dunkerque
- Port 3031 - 3031 Rue du Comte Jean CS 52508 - Grande-Synthe 59381 DUNKERQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Le site d'ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque – est une usine intégrée à chaud d'élaboration d'acier à partir de minerai et de charbon. Créée au début des années 60 et implantée sur 450 ha, elle emploie environ 3 100 personnes. Elle produit annuellement environ 6,7 millions de tonnes d'acier sous forme de bobines et de brames.

L'établissement comprend trois grands départements de production : Fonte (qui contient lui-même la cokerie, les chaînes d'agglomération et les hauts-fourneaux), Acier et TCC (Train Continu à Chaud).

L'établissement relève de l'autorisation et il est classé SEVESO seuil haut. Le site relève également de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale : GEREPE
- Air
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREK / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREK / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GEREK / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREK / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREK / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREK / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
Déclaration GEREK / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREK / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREK / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREK / évolutions	Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.10.5.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration des émissions dans l'application GEREK est apparue conforme à l'arrêté du 31 janvier 2008. Les méthodes utilisées pour l'évaluation des différents flux de polluants sont apparues cohérentes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation, - ou soumis à enregistrement.
Constats : Le site est soumis à autorisation. Il est également soumis aux directives IED et SEVESO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2021 a été transmise avant le 31 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : L'exploitant a montré les fichiers "synthèse" utilisés afin de réaliser les déclarations GEREPE. Pour l'air, il y apparaît les flux des différents polluants pour chaque secteur. Les seuils, fixés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/01/2008, sont repris dans ce fichier de synthèse et la somme des flux est comparée à cette valeur. Il y apparaît que, pour l'ensemble des substances prescrites dans l'autosurveillance imposée à l'exploitant, à l'exception du paramètre étain, les seuils de déclaration sont dépassés. L'ensemble des paramètres ont été déclarés (à l'exception de l'étain) sur l'application GEREPE. Pour l'eau, de la même manière, le flux annuel pour chaque substance est comparé aux seuils de déclaration. Mis à part pour l'étain, tous les seuils pour les paramètres soumis à autosurveillance sont dépassés. L'exploitant a déclaré les flux pour l'ensemble des polluants sauf l'étain. La partie prélèvement et rejets a également été remplie, les seuils étant dépassés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant déclare l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre de son autosurveillance dans l'air et l'eau car les seuils sont dépassés, mis à part pour l'étain dans l'air et l'eau. Il n'est pas apparu, lors de la visite d'inspection, que les flux d'étain pour l'année 2020, avaient dépassé les seuils de déclaration, pour ce paramètre, dans l'air et dans l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Prescription contrôlée : Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NO _x , SO _x et TSP. Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation, - le mode de calcul des émissions.
Constats : L'exploitant possède trois chaudières avec une puissance supérieure à 20 MW : - une chaudière en cokerie (23 MW), - deux chaudières à l'aciérie : RHOB 1 (21 MW) et RHOB 2 (23 MW). Dans sa déclaration GEREPE 2021, l'exploitant a déclaré deux émissaires différents pour la partie installation de combustion, un en cokerie, un en aciérie. L'inspection s'est interrogée sur la prise en compte des deux chaudières à l'aciérie pour le calcul du flux. L'exploitant a pu justifier que pour l'émissaire « chaudière aciérie », étaient pris en compte les flux émis par les deux chaudières. L'ensemble des paramètres demandés ont été déclarés par l'exploitant pour l'ensemble des installations visées.
Observations 1 : Pour sa déclaration 2022, l'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître de façon distincte les deux chaudières à l'aciérie, plutôt que de les regrouper comme un seul émissaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Pour les émissions canalisées, les calculs sont réalisés selon la fréquence de surveillance du paramètre concerné. Pour les paramètres avec une mesure mensuelle : la mesure utilisée est la mesure réalisée par l'organisme agréé (concentration et débit du conduit) afin d'obtenir le flux horaire. Ce flux horaire est multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation. Par sondage, l'inspection a contrôlé le calcul pour le polluant « benzène » sur les conduits primaires des chaînes d'agglomération. Aucune erreur n'a été constatée. Le même mode de calcul est utilisé pour les paramètres suivis trimestriellement, semestriellement et annuellement sauf que le flux horaire est multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement sur la période concernée.

Pour les paramètres suivis en continu, une mesure est enregistrée toutes les 5 à 30 secondes (en fonction de l'installation). Ces mesures alimentent le calcul d'une moyenne horaire en débit et en concentration pour le conduit et le paramètre concernés. Un flux horaire est alors calculé toutes les heures. Chaque mois, une moyenne du flux horaire est calculée. C'est ce flux horaire moyen qui est multiplié par le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation pour estimer le flux mensuel.

Par sondage, l'inspection a contrôlé le calcul du flux annuel à partir des flux horaires moyens pour les circuits primaires des chaînes d'agglomération pour le paramètre poussière.

De manière plus générale, il n'est pas apparu, au vu des documents contrôlés, que l'exploitant avait oublié de comptabiliser un émissaire.

L'inspection s'est interrogée sur l'estimation des émissions diffuses. Plusieurs sources sont prises en compte par l'exploitant :

- Pour les torchères, l'exploitant dispose de ratios, issus d'études historiques, qui sont exprimés en g de polluant concerné / Nm³ de gaz torché. Tous les mois, ces ratios sont multipliés par la quantité de gaz torché. Aucun exemple ni rapport n'a été contrôlé en visite d'inspection.

- Pour les opérations entraînant des émissions diffuses, l'exploitant dispose également d'études exprimant des ratios en tonne de poussière / tonne produite. Par exemple, à l'aciérie, l'exploitant dispose des ratios pour les sources suivantes :

- Versement fonte.
- Halle convertisseurs AC 2.
- Halle versée AC 2.
- Halle poches.
- Halle coulées continues.

Ces ratios sont exprimés en tonne par tonne d'acier produite. Ces ratios sont multipliés annuellement par la quantité d'acier produite.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que l'ensemble des émissions diffuses de l'aciérie était inclus dans ces ratios et qu'aucune source diffuse n'avait été oubliée.

Un deuxième exemple a été regardé en inspection. Il concerne la tour d'extinction en cokerie. L'exploitant réalise des mesures annuelles sur la quantité de poussière émise au niveau de la tour d'extinction. Avec la mesure et la quantité de coke éteinte au moment de la mesure, l'exploitant obtient le ratio quantité de poussière / tonne de coke éteint. Ce ratio est extrapolé annuellement en étant multiplié par la quantité de coke produite.

- Enfin l'exploitant estime la quantité de poussière générée par les opérations de plein air (trafic + éolien + manutention) pour les intégrer à ses déclarations d'émissions. Pour cela, l'exploitant dispose d'un logiciel. Les données d'entrée sont :

- le nombre de tonnes de minerai, de charbon, de sous-produit (entrant et sortant),
- les configurations des tas de matières (position, hauteur, orientation),
- les données météorologiques,
- les informations sur les manutentions (quantité manutentionnée, engins utilisés, etc..),
- les traitements éventuels (traitement dans la masse, laquage, etc.),
- les informations sur le trafic (route utilisée, poids des engins, forme des roues).

Ces informations sont saisies mensuellement. Après traitement, une quantité de poussière est évaluée sur la base de modélisation réalisée. Ces quantités sont intégrées aux déclarations d'émissions diffuses de poussière.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Pour les émissions dans l'eau, l'exploitant est soumis à autosurveillance journalière ou hebdomadaire pour l'ensemble des substances qu'il doit surveiller. Pour les substances mesurées hebdomadairement, l'exploitant multiplie la concentration mesurée lors du contrôle hebdomadaire par le débit journalier mesuré pour tous les jours de la semaine afin d'obtenir le flux journalier. Pour les substances mesurées quotidiennement, l'exploitant multiplie le débit journalier par la concentration. Il n'est pas apparu d'erreur pour les paramètres contrôlés. Pour sa déclaration, l'exploitant déduit la masse importée (polluant présent dans l'eau industrielle du canal du Bourbourg). Pour cela, il réalise des prélèvements réguliers et utilise les données transmises par l'eau du Dunkerquois pour obtenir la concentration des différents polluants. Il multiplie cette concentration par le débit d'eau prélevé pour obtenir le flux annuel importé. Si le flux importé est supérieur au flux émis, l'exploitant indique la masse émise comme la masse totale importée afin de ne pas se retrouver avec une masse importée supérieure à la masse émise. C'est le cas pour les paramètres aluminium, chrome et arsenic.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'inspection s'est interrogée sur la prise en compte des émissions liées aux déversements accidentels de l'opération de maintenance des décanteurs d'avril 2021. Notamment, des eaux non-traitées avaient été rejetées par passage par le débit d'orage. Ces eaux n'étaient, par conséquent, pas passées par le préleveur et n'avaient pas fait l'objet de mesure. L'exploitant a estimé ces rejets accidentels. Notamment, ils apparaissent dans la synthèse transmise par l'exploitant.
Observations 2 : L'exploitant a intégré les volumes rejetés accidentellement dans le flux total qui est calculé par l'exploitant puis l'a renseigné dans la partie "masse émise" de la déclaration. Il conviendrait, pour plus de rigueur, que les émissions émises accidentellement soient déclarées dans la partie "émissions accidentelles".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14																
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)																
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).																
Article 5.1 de l'APC du 19/10/2012 Les consommations d'eau de l'établissement (sans déduction faite de l'alimentation en eau des entreprises mentionnées à l'article 4) respectent les valeurs suivantes :																
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Eau de mer</th><th>Eau prélevée dans le canal de Bourbourg</th><th>Eau potable</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maximale annuelle m³/an</td><td align="center">-</td><td align="center">14 000 000</td><td align="center">850 000 *</td></tr><tr><td>Maximale journalière m³/j</td><td align="center">312 000</td><td align="center">45 000</td><td align="center">3 000 *</td></tr><tr><td>Maximale horaire m³/h</td><td align="center">13 000</td><td align="center">2 000</td><td align="center">200 *</td></tr></tbody></table>		Eau de mer	Eau prélevée dans le canal de Bourbourg	Eau potable	Maximale annuelle m ³ /an	-	14 000 000	850 000 *	Maximale journalière m ³ /j	312 000	45 000	3 000 *	Maximale horaire m ³ /h	13 000	2 000	200 *
	Eau de mer	Eau prélevée dans le canal de Bourbourg	Eau potable													
Maximale annuelle m ³ /an	-	14 000 000	850 000 *													
Maximale journalière m ³ /j	312 000	45 000	3 000 *													
Maximale horaire m ³ /h	13 000	2 000	200 *													
(*) Hors incendie																
Constats : L'origine et les valeurs limites de prélèvement pour l'eau industrielle (eau prélevée dans le canal de Bourbourg) sont respectés.																
Faits susceptibles de suites n°1 : La déclaration GEREPE de l'exploitant fait apparaître un prélèvement en eau potable supérieur à la limite de prélèvement (952 747 m ³). L'exploitant transmettra, sous 15 jours, le volume d'eau potable prélevé, duquel sont déduits les volumes d'eau potable utilisés dans le cadre d'exercices incendie, d'incidents et d'accidents. En cas de dépassement de la limite de 850 000 m ³ , l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5.1 de l'APC du 19/10/2012.																
Type de suites proposées : Susceptible de suites																
Proposition de suites : Sans objet																

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2022, article 4.10.5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan GEREPE
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets dans l'air pour chacune des substances visées à l'annexe E.3 du présent arrêté, en distinguant les rejets diffus des rejets canalisés. La déclaration GEREPE relative aux rejets annuels de polluants dans l'eau, dans l'air, dans les déchets et dans les sols, permet de répondre à cette disposition. Ce bilan est accompagné de tous commentaires utiles à son appréciation, en particulier sur les causes des évolutions constatées par rapport à l'année précédente ainsi que sur les investissements (chiffrés) mis en œuvre.
Constats : L'établissement fait l'objet de remontées d'anomalies sur l'application GEREPE du type « La valeur déclarée pour la substance X est considérée comme une valeur aberrante potentielle, car cette valeur correspond à X % des émissions nationales. ». Une vérification est effectuée, notamment pour s'assurer qu'il n'y a pas eu d'erreur dans l'ordre de grandeur. Les anomalies du type : « La valeur déclarée pour la substance X est considérée comme une valeur aberrante potentielle car il est constaté une augmentation de plus de X % des émissions par rapport à l'année précédente. » font toutes l'objet d'une vérification des données. Elles sont commentées sur l'application GEREPE le cas échéant, en précisant l'événement à l'origine de ces anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet